

République française

Département de la Moselle

COMMUNE DE
MALLING
PETITE-HETTANGE



A R R Ê T É N° 21 / 2023

**Permission de voirie pour déploiement
de la fibre le long du chemin de la Moselle
sur le territoire de Malling appelé la
« Véloroute Charles Le Téméraire »**

Le Maire de la Commune de MALLING -PETITE-HETTANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la demande formulée par mail le 20 novembre 2023 par l'entreprise SOGEA EST agence de Boulay 24 rue du Général Rascas 57220 BOULAY en la personne de monsieur THOMAS Simon ;
- **CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la route et aussi de faciliter le bon déroulement des travaux ;

A R R Ê T É

ART. 1^{er} : L'entreprise SOGEA EST chargée de l'exécution des travaux est autorisée à exécuter des travaux pour la mise en œuvre de la fibre ;

ART. 2 : Les travaux se dérouleront à compter du 01 décembre 2023 à partir de THIONVILLE jusqu'à APACH pour une durée de 180 jours ;

ART. 3 : Ces travaux vont nécessiter un terrassement sur la chaussée ;

ART. 4 : En fonction de l'importance du chantier, les prescriptions sont les suivantes :

- occupation du domaine public ;
- empiètement sur la chaussée ;
- la circulation de vélos et autres usagers autorisés sur le chemin reste ouverte en prenant des précautions ;

ART. 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux ;

ART. 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux sur la commune de **MALLING** de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages et informer les usagers;

ART. 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 30 jours ;

ART. 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les six mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ART. 9 : La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage sur le chantier du présent arrêté seront assurés par l'entreprise **SOGEA EST**, chargée des travaux ;

ART. 10 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Malling/Petite-Hettange ;

ART. 11 : Le Maire de la Commune, l'entreprise **SOGEA EST**, ainsi que la Gendarmerie habilitée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ART. 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RETTEL ;
- L'entreprise **SOGEA EST** monsieur THOMAS Simon ;
- Services techniques de la commune ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle.

Fait à Malling, le 27 novembre 2023

Le Maire,
Marie-Rose LUZERNE

